Rep.N°.
09/1891

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 JUIN 2009.

4ème chambre

Contrat de travail employé
Contradictoire
Réouverture des débats : 18 novembre 2009

En cause de:

V. **Georges,** domicilié à
;

Appelant, représenté par Maître Le Boulengé, avocat à Bruxelles;

Contre:

LA S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue des Arts , 56 ;

Intimée, représentée par Maître S. Wintgens loco Maître D. Claes, avocat à Bruxelles;

☆

☆ ☆

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment de :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 1er avril 2008, dirigée contre le jugement prononcé le 30 janvier 2008 par la 18e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;

- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;

- les conclusions de l'intimée du 4 juillet 2008 ;

- les conclusions de l'appelant du 28 août 2008 ;

- les conclusions de synthèse de l'intimée du 3 octobre 2008 ;

- le dossier de la partie intimée déposé le 27 novembre 2008 ;

- le dossier de l'appelant déposé le 28 août 2008 ;

La cause a été plaidée à l'audience publique du 18 mars 2009.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Monsieur Georges V est entré au service de la SA WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES le 4 juin 1984 en qualité d'employé - archiviste.

A la suite de diverses promotions, il est devenu adjoint du responsable du service BD Alpha, service chargé de la gestion des fichiers clients pour l'ensemble du groupe.

Depuis le 15 septembre 2000, Monsieur V exerce la fonction de responsable de ce service. Il est rémunéré suivant le barème de la catégorie 1 du personnel de cadres (C1) depuis le mois de juillet 2001.

En février 2005, par l'entremise de son organisation syndicale, Monsieur V a revendiqué le barème de la catégorie 2 du personnel de cadres (C2) et ce, avec effet rétroactif à partir de juillet 2001.

I.2. Les demandes originaires.

Monsieur Georges V a lancé citation le 27 février 2006.

Il demandait au Tribunal du travail de Bruxelles la condamnation de la SA WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES au paiement des sommes suivantes :

- 2.500 € provisionnels à titre d'arriérés de rémunération résultant de la différence entre la rémunération afférente à la catégorie C2 qui aurait dû lui être attribuée et la catégorie C1 qui a servi de base au calcul de sa rémunération ;

- 2.000 € à titre d'arriérés de prime d'harmonisation des statuts pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004 ;

- 1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice né de l'état de frais et honoraires de son conseil juridique ;

II.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 3 mars 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré l'action introduite par Monsieur Georges V non fondée et l'a condamné aux dépens.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.
Monsieur V fait appel.

Au dispositif de ses conclusions d'appel, il demande à la Cour du travail de recevoir l'appel, de réformer le jugement entrepris et de condamner d'ores et déjà l'intimée à lui payer les sommes suivantes :

- 25.055,77 € provisionnels à titre de régularisation barémique résultant de la différence entre la rémunération afférente à la catégorie C2 qui aurait dû être attribuée à l'appelant depuis le 15 septembre 2000 et la catégorie C1 qui a servi de base au calcul de sa rémunération,

- 2.000 € provisionnels à titre de prime d'harmonisation des statuts pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004,

ces sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 15 septembre 2003, date moyenne.

L'appelant postule également la condamnation de la société intimée aux entiers frais et dépens des deux instances.

II.2.
La société intimée demande à la Cour du travail :

- à titre principal, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il déclare les demandes non fondées et en déboute Monsieur V ;

- à titre subsidiaire, si la Cour du travail devait déclarer la demande de régularisation fondée dans son principe, de déclarer que la rémunération mensuelle de Monsieur V en catégorie C2 doit être déterminée en tenant compte de l'ancienneté réellement acquise par lui dans la fonction de responsable du service BD Alpha.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

III.1. Quant à la catégorie barémique.

III.1.1.
Les parties s'accordent sur le principe suivant lequel la rémunération du personnel de la SA WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES est déterminée sur la base de barèmes qui eux-mêmes dépendent de catégories définies par la convention collective de travail du 19 février 1979 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 23 mars 1988 (ci-après la CCT).

La CCT définit le personnel de cadre de la façon suivante :

> « *Les employés du personnel de cadre sont ceux qui, exécutant leurs fonctions sous le contrôle de la direction, ont, dans les limites de leurs attributions, la garde de l'ordre et de la discipline dans le travail et la responsabilité de l'exécution de celui-ci. Agent à la fois de conception et d'exécution, le personnel de cadre, par opposition au personnel d'exécution, participe à l'organisation fondamentale de l'entreprise et ses membres, détenteurs d'une partie de l'autorité directoriale, jouissent dans l'exercice de leurs fonctions – qui requièrent des connaissances, une expérience et une compétence éprouvées – de l'autonomie et de l'initiative nécessaires à l'organisation, sous leur responsabilité, de la mission qui leur est dévolue* ».

Les articles 49 et suivants de la CCT subdivisent les cadres en trois catégories :

- la catégorie supérieure, qui comprend les adjoints de la direction se trouvant à la tête des divisions fondamentales de l'entreprise et, notamment, (1) ceux qui sont à la tête des diverses branches d'assurances exploitées (Vie, Accidents, Vol, par exemple) et (2) ceux qui sont à la tête des départements généraux de l'entreprise (comptabilité et, dans certains cas, production et sinistres, par exemple) (articles 50 et 51) ;

- la catégorie moyenne, qui comprend les employés qui dirigent la subdivision immédiatement inférieure aux divisions fondamentales des branches et départements dont question ci-dessus. « *C'est, d'une manière générale, le chef de service, qu'il porte cette qualification ou celle de chef de bureau, ou toute autre qualification* » (article 52) ;

- la catégorie inférieure, qui comprend les employés dirigeant une subdivision des services dont question à l'article 52. « *C'est, d'une manière générale, le sous-chef de service, soit qu'il porte cette qualification, soit celle de chef de section, chef de bureau ou de sous-chef de bureau* » (article 53).

III.1.2.
La société intimée ne reconnaît pas à l'appelant la position barémique qu'il revendique (cadre de la catégorie moyenne) pour les motifs suivants :

1) La structure de l'organigramme de la société serait très aplatie, de sorte que le nombre de niveaux hiérarchiques entre l'employé d'exécution et le membre du Comité de Direction est limité ; de ce fait, les barèmes de cadres qui dépendent du même cadre supérieur peuvent être différents en fonction de l'importance et de la complexité de la matière ou du service dont il est responsable.

   La société cite, dans ses conclusions, le cas de six personnes se trouvant au même niveau hiérarchique que Monsieur V dans l'organigramme mais dont deux seulement bénéficient du barème C2, leur statut se justifiant par la complexité de la division dont ils sont responsables ainsi que par leur ancienneté (l'un engagé en 1972 en catégorie C2 et l'autre en 1978, également en catégorie C2).

2) La complexité de la fonction aurait donc une influence directe sur le barème à appliquer et il ne serait donc pas question de discrimination.

   Monsieur V est responsable d'un service qui ne s'occupe que de l'encodage dans la base de données. Aucun service n'est repris en-dessous de lui sur l'organigramme.

3) La manière dont la fonction de responsable est exercée aurait également son importance. Or, comme il aurait été exposé à Monsieur V , certains aspects importants que la société attend de lui dans l'exécution de sa fonction de responsable de service doivent encore être améliorés ou atteints. Il aurait été convenu avec Monsieur V , lors d'entretiens individuels d'évaluation, qu'une progression réelle dans ces domaines pourrait amener à une adaptation barémique dans le futur.

Les premiers juges ont suivi cette argumentation, considérant que l'appartenance à l'une des trois catégories de cadres devait s'apprécier en fonction des cas particuliers et de la structure de la société. Le Tribunal du travail a également relevé qu'il ne ressortait pas des pièces produites que d'autres travailleurs auraient introduit une demande similaire à celle de Monsieur V .

III.1.3.
Dans l'organigramme de la société intimée produit par Monsieur V. celui-ci se trouve à la tête du service « *BD Alpha* », l'un des sept services dépendant directement de la division « *General Services* », dont le responsable est Monsieur G

Par application des articles 49, 50 et 51 de la CCT, Monsieur G appartient à la catégorie des cadres supérieurs puisqu'il est à la tête d'un département général de l'entreprise.

Monsieur V , au même titre que ses six collègues se trouvant hiérarchiquement directement sous l'autorité de Monsieur G est à la tête d'une subdivision immédiatement inférieure au département « *General Services* », qui est une division fondamentale des branches et départements.

Dès lors, suivant les dispositions des articles 49 et suivants de la CCT du 19 février 1979, Monsieur V appartient à la catégorie moyenne des cadres (cf. les termes de l'articles 52 : « *C'est, d'une manière générale, le chef de service, qu'il porte cette qualification ou celle de chef de bureau, ou toute autre qualification* »).

L'article 49 de la CCT n'a pas entendu établir une classification des fonctions en tenant compte de la complexité des tâches ou du nombre de personnes sous la responsabilité du chef de service ou encore des subdivisions qui pourraient exister dans chaque service.

L'article 44 de la CCT énonce de manière très claire que :

> « *La présente classification est exclusivement basée sur la hiérarchie des fonctions provenant des divisions de l'entreprise* ».

Ce n'est que pour les employés de cadre exerçant des fonctions « *autres que celles de direction d'une de ces divisions de l'entreprise* » (souligné par la Cour du travail) que l'article 44 propose un mode alternatif de classification. Un des exemples donnés est celui du chef de contentieux, docteur en droit, qui devient un véritable conseiller de l'entreprise et peut participer à la direction de celle-ci, alors que dans d'autres cas, le chef de contentieux, docteur en droit ou non, peut être un simple rouage du département « *sinistres* » et que, dans d'autres cas encore, il peut s'occuper de toutes les questions litigieuses de l'entreprise ou, porteur de procuration, représenter la société devant certaines juridictions, sans cependant participer à sa direction.

Dans le cas de ce personnel, qui ne peut être classé, en principe, dans aucune des catégories définies aux articles 49 et suivants, l'article 44 de la CCT stipule qu' « *il convient en tenant compte dans chaque cas particulier de l'étendue des fonctions de l'intéressé, de la compétence et de l'expérience que ces fonctions réclament, de lui accorder une situation spéciale, avec une rémunération particulière d'employé de cadre* ».

Monsieur Georges V n'est pas concerné par cette disposition de la CCT, puisqu'il exerce une fonction de direction d'une des subdivisions du département « *General Services* », au sens de l'article 52 de la CCT.

Dans son cas, la « *classification est exclusivement basée sur la hiérarchie des fonctions provenant des divisions de l'entreprise* ».

Le degré de complexité, prétendument moindre (ce qui n'est d'ailleurs pas démontré) de la fonction de responsable BD Alpha par rapport à celle des responsables d'autres services de même niveau, n'est pas un critère qui entre en ligne de compte, pas plus que le caractère perfectible du travail de Monsieur V.

De même, le fait que, dans l'organigramme, aucun sous-service n'apparaisse sous la responsabilité du chef du service BD Alpha n'a pas de signification pertinente, dès lors que la classification prévue par la CCT du 19 février 1979 est basée sur le niveau hiérarchique des fonctions (deuxième niveau en l'occurrence) et qu'il n'est pas requis qu'un troisième niveau existe.

Enfin, il importe peu que d'autres employés se trouvant dans la même situation que Monsieur V. n'aient pas revendiqué la catégorie barémique correspondant à leur position hiérarchique.

Monsieur V exerce une fonction de cadre de catégorie moyenne et il a droit à une rémunération déterminée sur la base du barème C2 applicable aux cadres moyens.

Le jugement dont appel sera réformé sur ce point.

III.1.4.
Il n'est pas contesté par Monsieur V qu'au moment de sa nomination à la fonction de responsable du service BD Alpha, des négociations ont eu lieu avec la société concernant le montant de la rémunération qui lui serait octroyée.

Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération au moins égale à sa rémunération antérieure, Monsieur V a obtenu la reconnaissance d'une ancienneté conventionnelle de huit années dans la fonction.

En effet, contrairement au barème des employés, le barème des cadres est lié à l'ancienneté dans la fonction.

La société intimée précise en page 6 de ses conclusions de synthèse – sans contestation de la part de l'appelant – que, lors de sa nomination comme responsable BD Alpha, Monsieur V bénéficiait du barème 4B – 36 (âge), soit 2.208 € bruts/mois. Il est directement passé au barème C1 – 8 (en tenant compte d'une ancienneté artificielle de huit ans), soit 2.329 €, étant donné que le montant de la rémunération au barème C1 – 0 était inférieur à celui de la rémunération qu'il proméritait en catégorie 4 B – 36.

Dès lors que Monsieur V revendique l'application de la CCT pour déterminer la catégorie barémique à laquelle il appartient, il convient également d'appliquer les dispositions de ladite CCT qui stipulent que le barème est déterminé en fonction de l'ancienneté acquise dans la fonction.

En conséquence, la régularisation de la rémunération doit être effectuée sur la base du barème C2 en tenant compte de l'ancienneté réellement acquise par Monsieur V dans la fonction de responsable du service BD Alpha depuis le 15 septembre 2000.

La Cour du travail invite la société intimée à effectuer sur cette base le calcul des arriérés de rémunération et à le soumettre à Monsieur V

Une réouverture des débats s'impose à cette fin.

III.2. Quant à la prime d'harmonisation.

III.2.1.
Monsieur V produit une « *Convention d'harmonisation des statuts* » conclue le 3 février 2001 par les sociétés WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES et LAR, d'une part, et les organisations représentatives des travailleurs, d'autre part, prévoyant en son article 18, intitulé « *Primes sociales* », l'octroi d'une « *prime chef de service* » d'un montant de 15.000 BEF depuis le 1er janvier 2001.

Monsieur V fait valoir qu'il n'a reçu qu'un seul paiement de cette prime, en janvier 2005, et il en réclame le paiement pour les années 2001 à 2004.

III.2.2.
La société intimée produit quant à elle le texte d'une CCT n° 6 « *relative à l'emploi et à l'harmonisation des statuts* » signée le 4 juillet 2002. Dans ce document, il est question d'une prime annuelle de 500 € payable en janvier pour l'année écoulée aux chefs de service nommés par avis général (point B.7.).

III.2.3.
Il ressort de la pièce 9 du dossier de l'appelant (e-mail de Monsieur G du 18 novembre 2004) que le supérieur hiérarchique de Monsieur V , a décidé d'accorder à ce dernier la prime « *chef de service* » à partir du 1er janvier 2005.

La société relève qu'il s'agit clairement de l'octroi d'une prime pour l'avenir, sans aucun effet rétroactif pour les années antérieures.

Il reste qu'à la date du 18 novembre 2004, la société a indéniablement reconnu que Monsieur V exerçait bien la fonction de chef de service.

Or, Monsieur V a été nommé responsable du service BD Alpha (et donc chef de service au sens de l'article 52 de la CCT du 19 février 1979) à partir du 15 septembre 2000.

Il est, dès lors, en droit de réclamer la prime de 371,84 € (15.000 BEF) revenant aux chefs de service au 1er janvier 2001, suivant la « *Convention d'harmonisation des statuts* » signée le 3 février 2001, ainsi qu'à la même prime (portée à 500 € suivant la nouvelle convention signée le 4 juillet 2002) aux 1er janvier 2002, 1er janvier 2003 et 1er janvier 2004, soit au total 1.871,85 €.

Sur ce point également, le jugement sera réformé.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare dès à présent fondé dans la mesure ci-après précisée ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré non fondée la demande de régularisation barémique ;

Dit pour droit que la régularisation de la rémunération doit être effectuée sur la base du barème C2 en tenant compte de l'ancienneté réellement acquise par Monsieur V dans la fonction de responsable du service BD Alpha depuis le 15 septembre 2000 ;

Invite la société intimée à effectuer sur cette base le calcul des arriérés de rémunération et à le soumettre à Monsieur V.

Ordonne une réouverture des débats à cet effet et la fixe à l'audience publique du 18 novembre 2009 à 16.40' heures, pour une durée de 15 minutes.

Fixe le calendrier pour l'échange des éventuelles conclusions des parties de la manière suivante :

- la partie intimée déposera et communiquera ses conclusions au plus tard le 9 septembre 2009.
- la partie appelante déposera et communiquera ses conclusions au plus tard le 21 octobre 2009.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré non fondée la demande relative à la prime due en application de la convention d'harmonisation des statuts ;

Statuant à nouveau sur cette demande, la déclare partiellement fondée et condamne la SA WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES à payer à Monsieur Georges V la somme de 1.871,85 € à titre de primes de chef de service pour les années 2001 à 2004, à majorer des intérêts légaux à partir de la date d'exigibilité de chacune des primes et des intérêts judiciaires à dater de la citation.

Réserve à statuer sur les dépens.

☆

☆ ☆

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre d'employeur

G. OSTACHKOV Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD Greffier

Monsieur J. DE GANSEMAN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame CAPPELLINI, Conseiller et Monsieur G. OSTACHKOV, conseil social au titre d'employé.

Ch. EVERARD

Ch. EVERARD G. OSTACHKOV L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trois juin deux mille neuf, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Conseiller

Ch. EVERARD, Greffier

Ch. EVERARD L. CAPPELLINI